

FICHE DE SYNTHÈSE N° 1 :

**1-1- MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI
PREVUES PAR LA LOI DE FINANCES
COMPLEMENTAIRE POUR 2009**

**1-2- MESURES ANTERIEURES EN FAVEUR
DE L'EMPLOI**

**1-1- Mesures en faveur de l'emploi prévues par
la loi de finances complémentaire pour 2009**

<i>Intitulé de la mesure</i>	<i>Objet de la mesure</i>	<i>Observations</i>
<p>1. Dispositions fiscales : Article 2 de la loi de finances complémentaire pour 2009 modifiant l'article 13 du code des impôts directs et taxes assimilées. (chapitre 2 section 1)</p>	<p>- Allongement de deux (02) année de la période d'exonération en matière d'IRG instituée par l'ordonnance n° 96-31 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, au profit des micro-entreprises éligibles au Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes (FNSEJ), qui s'engagent à recruter au moins cinq (05) employés à durée indéterminée (CDI).</p>	<p>- La période est portée de 03 ans à 05 ans.</p>
<p>2. Dispositions fiscales diverses : Article 35 de la loi de finances complémentaire pour 2009 modifiant l'article 7 de l'ordonnance n° 06-08 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.</p>	<p>- Allongement à cinq (05) années de la période d'exonération en matière d'IBS instituée par les dispositions de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement au profit des investisseurs créant plus de 100 emplois au moment de démarrage de l'activité.</p>	<p>- La période est passée de 03 ans à 05 ans.</p>

**Mesures en faveur de l'emploi prévues par
la loi de finances complémentaire pour 2009 (suite)**

<i>Intitulé de la mesure</i>	<i>Objet de la mesure</i>	<i>Observations</i>
<p>- Article 101 de la loi de finances complémentaire pour 2009</p> <p>Relèvement de la dotation financière du fonds de Garantie ANSEJ.</p> <p>(Chapitre IV)</p>	<p>- portée de 20 milliards de DA à 40 milliards de DA</p>	
<p>- Article 102 de la loi de finances complémentaire pour 2009</p> <p>Relèvement du taux d'intérêt accordé par les banques aux jeunes promoteurs</p>	<p>- Relèvement de la bonification du taux d'intérêt des crédits bancaires pris en charge par le compte d'affectation bancaire accordé aux jeunes promoteurs de l'ANSEJ</p>	
<p>- Article 106 de la loi de finances complémentaire pour 2009</p> <p>Renforcement de l'abattement de la part patronale de la cotisation de sécurité sociale au titre de chaque demandeur d'emploi recruté</p>	<p>- L'employeur bénéficie de l'abattement pendant une durée maximale de 3 ans de 20, 28 et 36 % lorsque le travailleur est recruté au moins pendant une année, en plus des avantages prévues par la loi n° 06-21.</p> <p>Le différentiel est pris en charge par le budget de l'Etat.</p>	<p>- Encouragement au recrutement de travailleurs nationaux.</p>

1-2- MESURES ANTERIEURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI

<i>Intitulé de la mesure</i>	<i>Objet de la mesure</i>	<i>Observations</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Avantages accordés aux employeurs qui recrutent des demandeurs d'emploi (loi n° 06-21 du 11 décembre 2006 articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7) - Attribution d'une subvention mensuelle à l'emploi de 1000 DA au profit de l'employeur qui procède au recrutement d'un demandeur d'emploi (CDI) article 10 de la loi n° 06-21) 	<ul style="list-style-type: none"> - Abattement de la part patronale de la cotisation de sécurité sociale dans la limite de 3 années au profit des employeurs qui procèdent au recrutement des demandeurs d'emploi pour une durée égale au moins à 12 mois. 	<ul style="list-style-type: none"> - Encouragement et appui à la promotion de l'emploi. - Encouragement au recrutement.
<ul style="list-style-type: none"> - Exonération de la cotisation globale de sécurité sociale au titre des travailleurs mis en formation ou en perfectionnement (loi n° 06-21 du 11/12/2006, articles 8 et 9) 		<ul style="list-style-type: none"> - Encouragement à la formation des travailleurs.

MESURES ANTERIEURES EN FAVEUR
DE L'EMPLOI (suite)

<i>Intitulé de la mesure</i>	<i>Objet de la mesure</i>	<i>Observations</i>
<p>- Mesures en faveur des employeurs et des maîtres artisans qui recrutent dans le cadre du Dispositif d'Aide à l'Insertion Professionnelle DAIP (Articles 60 et 61 de la loi de finances complémentaire pour 2008</p>	<p>- Prise en charge par l'Etat de la quote part patronale de sécurité sociale fixée à 7 % du montant de la rémunération brute.</p> <p>- Réduction du taux de cotisation au titre des non salariés fixée à 10 % et d'un taux de cotisation au titre de la part patronale de la sécurité sociale des travailleurs salariés fixée à 7 % au profit des maîtres artisans formateurs qui procèdent au recrutement à l'issue de la période de recrutement des jeunes insérés en CFI dans le cadre du dispositif DAIP.</p>	<p>- Encouragement au recrutement</p>
<p>- Mesures en faveur des entreprises qui créent et maintiennent des emplois nouveaux</p>	<p>- Réduction de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le revenu des sociétés (IBS) (cette réduction est fixée à 50% du montant des salaires au titre des emplois créés et préservés dans la limite de 5% du bénéfice imposable sans que cette réduction n'excède un million de DA par exercice fiscale) .</p>	<p>- Encouragement à la préservation et la promotion de l'emploi</p>